



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le

- 3 JUIN 2024

ARRÊTÉ n°

24 - 102

RELATIF

**AUX MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'APPEL À
PROJETS MASSIF CENTRAL : VALORISER LES PRATIQUES FOURRAGERES
RESILIENTES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-955 du 04 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la convention particulière pour le massif central 2021-2027 entre l'État et les conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le massif central 2021-2027 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « valoriser les pratiques fourragères résilientes dans le massif central » financé par les crédits du Ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatifs à la sous action 24-11 du BOP 149 intitulée « CPIER ».

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté, pièce contractuelle constituant l'appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de la DRAAF, sa date de publication marquant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures. Il sera ouvert jusqu'au 15 octobre 2025 avec quatre relevés des candidatures sur la période: le 28 juin 2024, le 15 octobre 2024, le 15 avril 2025 et le 15 octobre 2025

Article 3 : Attribution des aides

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région, préfète coordonnatrice du Massif central, après avis de la DRAAF.

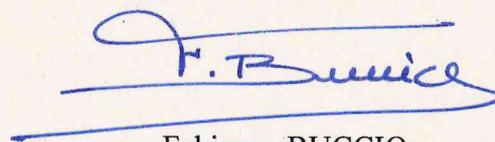
Article 4 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO